

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA COMMUNICATION

AO n° 16/2015 du 13 octobre 2015 à 10H00
(CPS)

Appel d'offres ouvert sur offres de prix relatif aux :

ACHAT ET INSTALLATION DE MATERIEL DE CUISINE.

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1 : objet du marché

Article 2 : consistance des prestations de services

Article 3 : documents constitutifs du marché

Article 4 : référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Article 5 : validité et délai de notification

Article 6 : délai d'exécution

Article 7 : nantissement

Article 8 : sous-traitance

Article 9 : nature des prix

Article 10 : révision des prix

Article 11 : cautionnement

Article 12 : assurances-responsabilité

Article 13 : droits de timbres et d'enregistrement

Article 14 : garantie

Article 15 : retenue de garantie

Article 16 : réception provisoire

Article 17 : modalités de règlement

Article 18 : pénalités de retard

Article 19 : résiliation du marché

Article 20 : lutte contre la fraude et la corruption

Article 21 : règlement des différends et litiges

Article 22 : cas de force majeure

Article 23 : avance au titulaire du marché

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 24 : liste des ouvrages principaux constituant la masse des travaux

Préambule du cahier des prescriptions spéciales

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE

Le Ministère de la Communication représenté par Monsieur Driss MAKKOUDI Directeur des Ressources Humaines et Financières.

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

M.qualité

.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

.....

Registre de commerce de Sous le

n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

.....

Faisant élection de domicile au

.....

.....

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 positions*).....ouvert auprès

de.....

.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation de prestations relatives à l'achat et l'installation de matériel de cuisine.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en ce qui suit :
Le titulaire du marché devra exécuter la totalité des prestations pour lesquelles il est retenu et ce, à compter des délais prescrit dans l'ordre de service.

Les prestations objet du présent marché seront effectuées par le titulaire à ses frais et sous sa responsabilité au siège Du Ministère de la Communication

Le transport du personnel chargé des Travaux de d'installation sera effectué par le titulaire à ses frais et sous sa responsabilité au siège du Ministère de la Communication.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- 3- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- 4- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

Textes généraux

Le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II, 1436 (29 janvier 2015) portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;

Le décret n° 2.12.349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;

Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;

Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;

Le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

Il est prévu un délai d'exécution de (01) UN MOIS pour la livraison et l'installation de l'ensemble du matériel; le délai prend effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer la livraison.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Direction des Ressources Humaines et Financières, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de la Direction des Ressources Humaines et Financières.
2. Le fonctionnaire compétent pour fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les état prévus par le Dahir n°1.15.05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) est Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et financières.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère Chargé des Relations avec le Parlement et la société Civile, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n°1.15.05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'exemplaire unique du marché sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les prestations énumérées ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

Article 1 : **FOUR POLYCUISEUR 10 NIVEAUX GN 1/1**

Article 15 : **MACHINE LAVE VAISSELLE A CAPOT 800asst/heure**

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 20 mars 2013.

ARTICLE 9 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 10: REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 10.000,00 DHs (dix mil dirhams).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 12 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-T, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 13 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 6 du CCAG-T précité, le titulaire du marché acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droit résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 14 : GARANTIE

Le fournisseur garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations et innovations technologiques, le matériel proposé doit être d'une marque reconnue mondialement.

Le fournisseur garantit en outre que toutes les fournitures, livrées en exécution du marché, n'auront aucune défectuosité due à leur fabrication, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre.

La durée de cette garantie est de douze mois (12) mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie le titulaire du marché demeure responsable de ses fournitures. Si au moment de la réception définitive il est reconnu que certaines fournitures sont défectueuses, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le fournisseur ait remédié aux anomalies constatées.

L'Administration notifiera au fournisseur, par écrit, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception de cette notification, le fournisseur réparera ou remplacera les fournitures défectueuses ou leurs pièces sans frais pour l'Administration, en cas de panne du matériel et afin de ne pas perturber la marche du service utilisateur, le fournisseur est tenu de remplacer le matériel défectueux.

Si le fournisseur, après notification, manque à réparer la ou les défectuosités dans le délai fixé par l'Administration, cette dernière peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du fournisseur et sans préjudice du droit de recours de l'Administration contre les fournisseurs en application des clauses du marché.

La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement, les frais de main-d'œuvre et de déplacement du personnel. Il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut mécanique ou électronique et à tout vice de construction non imputable au personnel de l'Administration.

ARTICLE 15 : RETENU DE GARANTIE

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie (7 %) du montant initial du marché. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires. Elle sera libérée dans les (3) mois suivant la date de la réception définitive.

ARTICLE 16 : RECEPTION

Le fournisseur est tenu de livrer et d'installer le matériel objet du présent appel d'offres aux services destinataires.

Réception provisoire

Avant leur réception, le matériel fera l'objet de vérifications sur la base des prescriptions du présent CPS et du bordereau des prix- détail estimatif.

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de la livraison dans un délai qui ne peut excéder cinq jours ouvrables après le dépôt du matériel. Elles seront effectuées, en présence du Titulaire ou son représentant, par le service habilité.

L'absence du Titulaire ou son représentant, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Le matériel présentant des défauts de fabrication ou d'une manière générale de mauvaise qualité seront déclarées non-conformes.

Lorsque des articles sont reconnus non-conformes, le Titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder à leur remplacement.

L'enlèvement et le remplacement des articles reconnus non-conformes incombent au Titulaire.

La réception provisoire interviendra après l'installation, les essais et la mise en marche de ce matériel. Cette réception sera effectuée par une commission désignée par le maître d'ouvrage qui vérifiera en présence du titulaire, la conformité dudit matériel avec l'ensemble des obligations du marché. Un procès verbal de réception provisoire sera établi à cet effet par ladite commission.

Réception définitive

La réception définitive interviendra après l'expiration du délai de garantie selon les mêmes conditions que celles prévues à la réception provisoire.

ARTICLE 17: MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en 4 exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.